

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2020
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT L'ACQUISITION, PAR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME,
DE L'EMPRISE FONCIÈRE D'UN FOSSÉ DE DÉCHARGE D2 EXISTANT
(CALIBRAGE POUR RECEVOIR LES EAUX DE RUISSELLEMENT PLUVIALES ET D'ASSAINISSEMENT,
ET AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE D'ENTRETIEN),

SITUÉ AU NIVEAU DES QUARTIERS SAINT-VINCENT ET HAUTERIVES,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINSOBRES,

INCLUS DANS LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU RECALIBRAGE
DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 94 (RD94) ENTRE
SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES ET NYONS

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L131-1, R131-1, et suivants relatifs à l'enquête parcellaire, L311-1, et suivants, R311-1, et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications, et L132-1, et suivants, R132-1 à R132-4 relatifs à la cessibilité ;

VU le code des relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles R134-18 à R134-21 relatifs à l'indemnisation du Commissaire enquêteur, ou des membres de la commission d'enquête ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Ministre de la Transition Écologique et solidaire du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'Environnement, les enquêtes prévues par le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le Public et l'Administration ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

VU la délibération du 15 septembre 2008 par laquelle la commission permanente du Conseil général de la Drôme approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et d'enquête parcellaire relatifs à l'aménagement de la Route Départementale 94 (RD94) entre les communes de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS, du PR 32+650 au PR 41+825, et autorise le Président du Conseil général à solliciter du Préfet de la Drôme le lancement des procédures d'enquêtes publiques correspondantes ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010364-0004 du 30 décembre 2010 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet de recalibrage de la RD 94 sur les communes de NYONS, VINSOBRES et SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES, préalables à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de NYONS et VINSOBRES, et enquête parcellaire, qui se sont déroulées du 31 janvier 2011 au 4 mars 2011 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011244-0007 du 1er septembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de recalibrage de la Route Départementale 94 (RD94) entre les communes de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS, du PR 32+650 au PR 41+825, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de NYONS et VINSOBRES, pour le compte du Conseil Général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-08-17-004 du 17 août 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2011244-0007 du 1er septembre 2011, jusqu'au 1er septembre 2021 ;

VU la délibération du 17 octobre 2016 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme autorise le Président du Conseil départemental à demander au Préfet de la Drôme l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur la commune de VINSOBRES ;

VU les dossiers d'enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour le projet de calibrage d'un fossé de décharge D2 destiné à recevoir les eaux de ruissellement pluviales et d'assainissement de la RD94, et l'aménagement d'une piste d'entretien pour son exploitation, présentés le 6 décembre 2016 par le Conseil départemental de la Drôme, puis complétés et rectifiés. La dernière version pour mise à l'enquête a été présentée le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le fossé de décharge des canaux, identifié et référencé « D2 » au niveau des quartiers Saint-Vincent et Hauterives sur la commune de VINSOBRES, est inclus dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de recalibrage de la RD94 entre les communes de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS, du PR 32+650 au PR 41+825, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de NYONS et VINSOBRES, prononcée le 1er septembre 2011, ont été prorogés pour une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que l'enquête parcellaire complémentaire est nécessaire afin de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet de calibrage du fossé de décharge D2 et l'aménagement d'une piste d'entretien pour son exploitation, et pour rechercher et identifier avec exactitude les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté vaut désignation du Commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête parcellaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé sur le territoire de la commune de VINSOBRES, à une enquête parcellaire complémentaire concernant un fossé de décharge D2 existant (calibrage pour recevoir les eaux de ruissellement pluviales et d'assainissement, et aménagement d'une piste d'entretien), situé au niveau des quartiers Saint-Vincent et Hauterives, inclus dans la Déclaration d'Utilité Publique du recalibrage de la RD94 entre SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS, en vue de l'acquisition par le Conseil départemental de la Drôme, des terrains bâtis ou non bâtis nécessaire à cette opération.

Cette enquête parcellaire, d'une durée de 17 jours consécutifs, se déroulera :

du **lundi 28 décembre 2020** au **mercredi 13 janvier 2021 (12 h 00)**.

I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 2 : Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairie de VINSOBRES, siège de l'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le Maire**, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Conformément à l'article R131-8 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, **les observations sur les limites des biens à exproprier** sont, pendant la durée de l'enquête, **consignées par écrit** par les intéressés **sur le registre d'enquête parcellaire ouvert** à cet effet en mairie, **ou bien sont adressées par correspondance** au Maire **ou** au Commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : mairie, 8 rue Gironde, 26110 VINSOBRES. La mention « enquête publique RD94 VINSOBRES » sera apposée sur les enveloppes.

Le Maire **ou** le Commissaire enquêteur joint les correspondances au registre d'enquête parcellaire.

Les observations **écrites** sont également reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Dans le cadre de l'épidémie de covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies pour cette enquête sur un document affiché en mairie à côté de l'avis au public, devront être respectées.

Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire, **en version dématérialisée**, sont consultables **pendant toute la durée de l'enquête** sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr, rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, **espace " Entier dossier "**.

Article 3 : Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur, retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête parcellaire prescrite.

Le Préfet de la Drôme fixera le montant de l'indemnité par un arrêté qu'il notifiera au Commissaire enquêteur et au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage versera sans délai au Commissaire enquêteur le montant de l'indemnité arrêté.

Article 4 : Le Commissaire enquêteur recevra personnellement les observations écrites à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de VINSOBRES, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- | | |
|--|---|
| - le lundi 28 décembre 2020 , | de 8 h 30 à 11 h 30, |
| - le mardi 5 janvier 2021 , | de 14 h 30 à 17 h 30, |
| - le mercredi 13 janvier 2021 , | de 9 h 00 à 12 h 00 (heure de clôture de l'enquête). |

II – NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

Article 5 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de VINSOBRES est faite par Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats, **préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 susvisé, auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE

Article 6 : Huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire et pendant toute sa durée, le Maire de VINSOBRES publie dans sa commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête parcellaire prescrite.

À l'issue des délais d'affichage, le Maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

En outre, huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, du même avis au public dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Drôme.

Cet avis au public est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête parcellaire.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête parcellaire, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du Commissaire enquêteur.

IV – PROCÈS-VERBAL ET AVIS

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures au Commissaire enquêteur, avec ses pièces annexées, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire soumis à consultation du public.

À compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire prescrite, le Commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai ne pouvant excéder un mois, et dresse le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Il transmet le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête, assortis du procès-verbal et de son avis, au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 8 : Si le Commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête parcellaire restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté, à savoir sur le registre d'enquête parcellaire, ou par correspondance.

À l'expiration de ce délai, le Commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai de maximum de huit jours, ses conclusions qu'il transmet au Préfet de la Drôme.

Article 9 : Au vu du procès-verbal et des documents qui y sont annexés, le préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

V – LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

Article 10 : Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie.

Dans ce cas :

- conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, est annexé à la notification.

- conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis au public publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 11 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, Monsieur le Maire de VINSOBRES et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de la Drôme et Monsieur le Président de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale.

Fait à Valence, le ~~4~~ **4 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH